

Conseil communal du 28 juin 2018

Présents à 19h00 :

M. KEMPENEERS, Echevin-Président
M. HALIN, Echevin;
Mme BARBASON, Echevine désignée hors Conseil ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, M. MULLENS, Mme TIXHON, M. DENOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.
Excusés :
M. SENDEN, Bourgmestre,
Mme GILON-SERVAIS, M. BUCHET, M. JASON, Mme DONNEAU, Conseiller(ère)s

La séance est ouverte à 19h00.

Le président sollicite l'inscription en urgence des points suivants :

- « Bouteille - Modification de voirie : avis du Conseil communal »
- « Gouvernance. Rapport de rémunération à transmettre pour le 1er juillet au Gouvernement wallon. Impossibilité de répondre au prescrit légal »

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'approuver l'inscription des points susmentionnés à l'ordre du jour de la séance (respectivement points n°13 et n°14).

Séance publique

1. CHR Verviers East Belgium : désignation d'un candidat administrateur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 18 juin 2013 désignant Monsieur Ghislain Senden en qualité de candidat administrateur du Centre Hospitalier Peltzer-La-tourelle devenu CHR Verviers East Belgium depuis lors ;

Considérant que les administrateurs des intercommunales sont démissionnés d'office au plus tard au 1er juillet 2018 et doivent être remplacés ;

Vu le courrier du CHR Verviers East Belgium sollicitant la désignation d'un représentant au conseil d'administration du CHR Verviers East Belgium ;

Considérant qu'il doit s'agir d'un mandataire CDH sur base des arbitrages politiques ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé,

Vu le candidat présenté,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Ghislain SENDEN Bourgmestre, domicilié rue Rafhay, 15 à 4877 Olne en qualité de candidat administrateur représentant la Commune au CHR Verviers East Belgium.

2. ASBL « Dimension Nord Sud » : Désignation des candidats au renouvellement du Conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « Dimension Nord Sud » ;

Vu sa délibération du 23 avril 2015, et ses modifications subséquentes, par lesquelles il procède à la nomination de ses représentants à l'Assemblée générale de cette ASBL;

Que ledit décret prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1er juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1er juillet 2018 ;

Qu'il prévoit la suppression des Administrateurs surnuméraires et, pour les partis non représentés à la proportionnelle, la désignation d'observateurs avec voix consultative ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour neuf Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- RAB: trois Administrateurs ;
- Olne Demain : deux Administrateurs ;

Que le groupe ECOLO, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que le groupe PS, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration

Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes :

- modification des statuts ;
- démission d'office des Administrateurs ;
- désignation des Membres du Conseil d'administration ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

La candidature des représentants de la Commune est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM	Prénom	Groupe politique
SENDEN	Ghislain	RAB
ELIAS	Francis	RAB
KADIMA	Victor	RAB
GILON	Josiane	Olne Demain
DARIMONT	Marie-Paule	Olne Demain

Monsieur ONSSELS, représentant le groupe ECOLO, est désignée en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral ;

Monsieur MULLENS, représentant le groupe PS, est désignée en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral.

Article 2 : Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL Dimension Nord Sud.

3. Pays de Herve Futur : désignation d'un candidat administrateur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2015 désignant Monsieur Cédric Halin en qualité de candidat administrateur du Pays de Herve Futur ;

Considérant que les administrateurs des asbl communales sont démissionnés d'office au plus tard au 1er juillet 2018 et doivent être remplacés ;

Vu le courriel du Pays de Herve Futur sollicitant la désignation d'un représentant au conseil d'administration ;

Considérant qu'il doit s'agir d'un mandataire CDH sur base de l'application de la clé D'Hondt ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé ;

Vu le candidat présenté,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Cédric HALIN, domicilié à Gelivaux 20A à 4877 Olne en qualité de candidat administrateur représentant la Commune au Pays de Herve Futur.

4. Régie communale autonome : modification des statuts et renouvellement des organes de gestion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 21 août 2008 décidant la création d'une Régie communale autonome ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Attendu que ledit décret prévoit que les statuts de la Régie communale autonome doivent être mis en concordance au plus tard le 1er juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur et au plus tard le 30 juin 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que ledit décret prévoit notamment les diverses modifications suivantes :

- changement de dénomination du Bureau exécutif ;
- modification de la composition du Conseil d'administration ;
- modalités de constitution du Bureau exécutif ;
- délégation de la gestion journalière ;
- procurations et quorum de présences ;
- rémunération du personnel ;
- interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour 4 administrateurs communaux, le résultat suivant :

- RAB : 2 administrateurs ;
- Olne Demain : 2 administrateurs ;

Que le groupe PS, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que le groupe Ecolo, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration,

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 30 juin 2018 :

- désignation des membres du Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome :

Article 1er : Dans les présents statuts, on entend par :

- Régie : la Régie communale Autonome ;
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie communale Autonome ;
- Organes de contrôle : le Collège des Commissaires ;
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du Collège des Commissaires ;
- CDLD : Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- CS : Code des sociétés

Article 3 : le siège de la Régie est établi Chemin des Ecoliers 5, à 4877 OLNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune d'Olne, sur décision du conseil d'administration

Article 5 : la régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (art. L1231-5 CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (art.L 1231-6 CDLD).

Article 6 : Les mandats exercés au sein de la Régie par les membres du Collège communal le sont à titre gratuit. Tant pour les réunions du conseil d'Administration que pour les réunions du bureau exécutif, les administrateurs ainsi que les commissaires reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux à l'exception du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui reçoit les émoluments fixés en début de charge par le conseil communal (suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (C.S., art. 134, 530).

Article 11 :

§1er : à l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission au Bourgmestre, par lettre recommandée à la poste.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§ 2 : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13 : Révocation

§ 1er : A l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

§ 2 : cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

§ 3 : les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave à l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Article 16 : ne peut faire partie du conseil d'administration, bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par l'application de l'article 7 du code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 21 :

§1er : Le conseil d'administration de la RCA est composé de 6 membres, dont 4 sont conseillers communaux.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23 : Les membres du Conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24 : Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

Article 25 : Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie

Article 29 : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 25.000 € ;
- la passation de tous les marchés publics de plus de 67.000 € ;
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement ou l'acceptation de ceux-ci.
- l'arrêt des comptes annuels
- l'admission des nouveaux membres au sein du conseil d'administration

V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

1. Mode de désignation

Article 30 : le bureau exécutif est composé de maximum trois administrateurs.

Article 31 : les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 32 : les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 33 : le bureau exécutif est tenu de faire rapport au conseil d'administration tous les 3 mois.

Article 41 : à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande du bureau exécutif, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués

Article 48 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 53 :

§ 1er : sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

§ 2 : pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 56 : le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 57 : L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences et des procurations

Article 58 : Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une deuxième réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée ou par voie électronique et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

Article 59 :

Chacun des membres du bureau exécutif de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction. Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. La majorité des membres doit être présente physiquement.

Aucun membre du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4. Des experts

Article 60 : si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 61 : pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 68 : le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration ou son représentant de venir présenter ces documents en séance publique.

Article 73 : Le président du conseil d'administration (ou son représentant) répond en justice à toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées qu'après autorisation du conseil d'administration.

Article 76 : la comptabilité de la régie pourra être tenue par un membre du personnel de la régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la régie communale autonome. Ce « comptable » sera désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le Directeur financier communal ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 79 : le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

Article 87 : les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries ou autres entreprises de transport.

Article 98 : les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du bureau exécutif.

Art. 2 : Les statuts de la Régie communale autonome sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 3 : Le mandat des membres du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, à l'exception du Commissaire-réviseur, prend fin en date du 30 juin 2018.

Art. 4 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome avec effet au 1er juillet 2018 :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
SENDEN	Ghislain	Conseiller communal	RAB
BAGUETTE	Marc	Conseiller communal	RAB
DONNEAU	Sandrine	Conseiller communal	Olne Demain
BUCHET	Patrice	Conseiller communal	Olne Demain
MOLL	François-Luc		Hors Conseil
WLODARCZAK	Guy		Hors Conseil

Monsieur Dorian KEMPENEERS, Conseiller communal ECOLO, est désigné en qualité d'observateur au Conseil d'administration.

Monsieur Patrick MULLENS, Conseiller communal PS, est désigné en qualité d'observateur au Conseil d'administration
Art. 5 : Madame et Monsieur les Conseillers Cédric HALIN et Marie-Paule DARIMONT sont désignées en qualité de Commissaires aux comptes, avec effet au 1er juillet 2018.

Art. 6 : Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.

M. SENDEN, Bourgmestre, entre en séance et en prend la présidence.

5. CPAS : Budget 2018 – modification budgétaire ordinaire n°1 - approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet

1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,

Vu la modification budgétaire N° I du service ordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale d'Olné votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 29 mai 2018 et parvenue complète à l'Administration communale d'Olné, autorité de tutelle, le 5 juin 2018,

Considérant que la modification budgétaire N° I pour l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Attendu que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 11 juin 2018 et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE

Art. 1 : La modification budgétaire N° I du service ordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale d'Olné, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 29 mai 2018 est approuvée comme suit :

Service ordinaire	
Recettes exercice proprement dit	1.075.012,60 euros
Dépenses exercice proprement dit	1.173.506,47 euros
Mali exercice proprement dit	98.493,87 euros
Recettes exercices antérieurs	98.917,51 euros
Dépenses exercices antérieurs	423,64 euros
Solde exercices antérieurs	+98.493,87 euros
Prélèvements en recettes	0,00 euro
Prélèvements en dépenses	0,00 euro
Recettes globales	1.173.930,11 euros
Dépenses globales	1.173.930,11 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.2 : Le Centre Public d'Action Sociale peut introduire un recours sur cet arrêté auprès du gouverneur de province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art.3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Art.4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent de et à Olne.

Il est communiqué par ce dernier au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

6. ASBL Comité de Jumelage d'Olne - Contrôle des subventions allouées en 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi des subventions qui ont été allouées en 2017 à l'Asbl Comité de Jumelage d'Olne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECLARE avoir vérifié l'emploi des subventions accordées à l'Asbl Comité de jumelage d'Olne pendant l'année 2017 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

7. Fabrique d'église Saint Sébastien - Contrôle de la subvention allouée en 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 20 décembre 2017 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention qui a été allouée en 2017 à la Fabrique d'église Saint Sébastien,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECLARE avoir vérifié l'emploi de la subvention accordée à la Fabrique d'église Saint Sébastien pendant l'année 2017 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

8. Marché de services - renouvellement des contrats d'assurances de Personnes, Dommages Matériels, Responsabilité Civile et Automobile : choix du mode de passation du marché et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Considérant que les contrats d'assurances arrivent à échéance le 31 décembre 2018 qu'il est nécessaire de relancer un marché public pour attribuer le portefeuille d'assurances de la commune
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 18/06/2018;
Attendu que le crédits relatifs au paiement des primes d'assurances sont à charge du service ordinaire du budget,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il sera passé un marché public de services relatif au renouvellement des contrats d'assurances de Personnes, Dommages Matériels, Responsabilité Civile et Automobile suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 2 : il sera passé un marché dont le montant annuel estimé s'élève approximativement à 70.000,00 euros TVAC. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure concurrentielle avec Négociation

Art. 5 : La présente ainsi que le dossier complet seront transmis à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivants l'attribution du marché.

9. Motion visant à soutenir l'aide à domicile comme maillon essentiel du maintien au domicile des personnes en perte d'autonomie

Dans les 20 prochaines années, l'allongement de l'espérance de vie aura comme impact, un doublement du nombre de personnes âgées de 80 ans et plus.

Face, à cette analyse et au souhait des personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile ou du moins dans leur milieu de vie, il est humainement primordial de mettre en place des dispositifs performants et suffisants pour répondre aux besoins.

Les services d'aides à domicile représentent un support indispensable pour maintenir les bénéficiaires à leur domicile, en les accompagnant dans les tâches comme : entretien de l'habitation, préparation des repas, accompagnement pour les achats, gestion du budget, démarches administratives, ...

A Olne, il existe différentes aides aux personnes à travers différentes structures comme le CPAS, l'ALE, asbl Espoir et Réconfort, ... avec comme moyens :

- Aides familiales
- Aides ménagères
- Aides à l'entretien des jardins
- Repas à domicile
- Taxi rural
- Aides morales par des bénévoles
- ...

Malgré ce nombre non-négligeable de services de proximité, il est à constater un manque de moyens de la part de la région wallonne pour répondre aux demandes communales actuelles. Par conséquent et pour préparer l'avenir, il est impératif, dès aujourd'hui, qu'ensemble les différents niveaux de pouvoir se penchent sur cette problématique pour assurer aux citoyens en perte d'autonomie et difficulté sociale, une vie digne et respectable chez eux.

A travers la présente motion, le Conseil communal d'Olne, par 8 voix pour et une abstention (M. DENOOZ),

- constate

- Que selon l'étude Belfius

o de 2012 à 2017, l'évolution de la population olnoise des plus de 65 ans passe de 14,3% à 17,4% ;

o de 2012 à 2016 les dépenses d'aide sociale et soins de santé évoluent de 2% .

- Que de plus en plus de citoyens âgés de plus de 80 ans désirent autant que possible vivre le plus longtemps à leur domicile ou du moins rester dans leur milieu de vie et que ces mêmes citoyens doivent à un moment capituler par manque de services de proximité.

- considère

- Que le secteur d'aide à domicile représente un maillon essentiel d'accompagnement aux personnes âgées pour leur permettre de vivre le plus longtemps possible à leur domicile ;
- Que le vieillissement de la population et que le fait de répondre au souhait des personnes âgées entraîneront automatiquement des dépenses supplémentaires aux communes ;
- Que les moyens d'aides à domicile sont insuffisants pour faire face aux besoins d'aujourd'hui et le seront davantage dans les prochaines années.

- décide

- d'interpeller les Gouvernements Wallon et Fédéral pour qu'ils

o ne mettent pas en péril les structures et leurs qualités qui rendent des services d'aides à domicile

o valorisent les emplois dépendants de ces structures.

O Mettent en œuvre les moyens afin d'améliorer le statut des aides familiales et revaloriser le secteur de l'aide à domicile

- De charger le collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre aux Gouvernements fédéral et wallon.

10. Interpellation du groupe PS : sécurité routière et fauchage tardif

Le fauchage tardif pose un sérieux problème de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les piétons. Ces routes et carrefours non dégagés pourraient présenter des risques d'accidents aux automobilistes, notamment la Route de Soiron, la Route de la Croix Renard, le Rafhay, ...

Pour les piétons, également, l'absence d'accotement et de visibilité présente un grand danger ; attendre un accident pour s'en inquiéter nous semble une absurdité.

Le document de La Wallonie en annexe est pourtant très clair à ce sujet : « une bande de sécurité d'une largeur d'environ 1 mètre est régulièrement fauchée de part et d'autre de la chaussée afin de réserver un espace refuge pour les usagers de la route, en particulier pour les piétons. »

Il nous paraît indispensable de suivre cette recommandation.

Entendu la réponse de Monsieur SENDEN.

11. Personnel communal – statut administratifs : modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L1212-1,
Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures,
Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal d'OLNE décide de modifier les conditions de recrutement, approuvée par arrêté du 12 septembre 2016,

Revu sa délibération du 4 juin 2018 relative au statut administratif et pécuniaire et ses modifications,

Considérant que l'échelle D6 est attribuée à l'employée d'administration titulaire de l'échelle D.4 ou D.5 d'employé(e) d'administration en évolution de carrière,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte du statut administratif de manière à intégrer l'échelle de traitement D.6 pour le recrutement d'employé(e) d'administration titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de recrutement de l'éducateur non spécialisé en deux épreuves de recrutement,

Vu le protocole de négociation syndicale en date du 27/04/2018,

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 27/04/2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De retirer sa délibération du 4 juin 2018 relative au statut administratif et pécuniaire et ses modifications,

Art. 2 : De modifier l'annexe relative aux conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut administratif du personnel communal en ajoutant les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court,

Employé(e) d'administration

Recrutement – échelle D6

- répondre aux conditions reprises à l'article 16 1° à 5° et 7° à 8° du statut administratif applicable au personnel
- être titulaire soit du diplôme de l'enseignement supérieur de type court, soit d'un graduat, soit d'un baccalauréat
- disposer d'une expérience professionnelle similaire soit dans le secteur public soit dans le secteur privé de cinq ans minimum

- réussir un examen d'aptitude qui consistera en

une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement (éventuellement questionnaire à choix multiples). Cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est 5/10 des points ;

un entretien mené par les membres de la commission de sélection permettant :

-d'évaluer la personnalité des candidats, leurs centres d'intérêt, leur sociabilité, leur résistance au stress, leur esprit d'équipe, leur faculté d'adaptation.

-de s'informer de leur motivation (intérêt pour la fonction, besoins et valeurs qu'ils cherchent à satisfaire dans la vie professionnelle en adéquation avec ce qui est proposé)

- d'évaluer leurs compétences et leurs aptitudes à savoir leur potentiel évolutif ainsi que leur niveau de raisonnement par l'analyse de cas pratiques.

La note requise est 5/10 des points.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la 2ème épreuve.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans les épreuves 1 et 2 et 60 % sur l'ensemble des épreuves.

Art. 3 : De modifier les conditions de recrutement, d'un(e) éducateur(trice) non spécialisé(e) reprises à l'annexe relative aux conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut administratif du personnel communal,

Educateur non spécialisé

Recrutement D6

- répondre aux conditions reprises à l'article 16 1° à 5° et 7° à 8° du statut administratif applicable au personnel

- être titulaire d'un certificat de l'enseignement supérieur de type court

- posséder une expérience dans le domaine concerné est un atout supplémentaire

- réussir un examen d'aptitude qui consistera en

une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement (éventuellement questionnaire à choix multiples).

Cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est 5/10 des points

un entretien mené par les membres de la commission de sélection permettant :

- d'évaluer la personnalité des candidats, leurs centres d'intérêt, leur sociabilité, leur résistance au stress, leur esprit d'équipe, leur faculté d'adaptation.

- de s'informer de leur motivation (intérêt pour la fonction, besoins et valeurs qu'ils cherchent à satisfaire dans la vie professionnelle en adéquation avec ce qui est proposé)

- d'évaluer leurs compétences et leurs aptitudes à savoir leur potentiel évolutif ainsi que leur niveau de raisonnement par l'analyse de cas pratiques. La note requise est 5/10 des points.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la 2ème épreuve.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points dans les épreuves 1 et 2 et 60% sur l'ensemble des épreuves.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Plans d'investissement communal (PIC) 2017-2018 - Marché de travaux - Réfection et égouttage de la rue Froidbermont (partie) : choix du mode de passation de marché et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Vu le Code du Développement Territorial ; Vu le Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux Vu le Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire relative aux plans d'investissement communaux 2017-2018 Rappel des échéances ; Vu la Circulaire ministérielle du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des communes -Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la délibération du 04 juin 2018 du Conseil d'Administration de l'AIDE portant sur l'approbation du projet dans lequel les travaux sont estimés à 440.504,22 € HTVA dont 259.428,39 € à charge de la SPGE et 181.075,83 € HTVA à charge de la commune d'Olné ;

Considérant la nouvelle estimation du 19 juin 2018 du Projet s'élevant à 429.904,22 € HTVA suite aux modifications demandées par le Collège en séance le 15 juin 2018 dont 169.010,54€ HTVA, soit 204.502,75 € TVAC à charge de la commune d'Olné et 254.893,58 € HTVA à charge de la SPGE ;

Vu la Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux signée entre la Commune d'Olné et l'AIDE le afin que les parties s'accordent pour désigner la Commune d'Olné comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention

Vu le cahier des charges Type Qualiroute ;

Vu le dossier d'adjudication du Service Technique Provincial du 08 juin 2018 annexé à la présente ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 23 mai 2017, a approuvé le plan d'investissement communal d'Olné 2017-2018, dès lors le projet de réfection et égouttage de la rue Froidbermont (partie) est éligible ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42139/735-60 (projet 20174214) du budget extraordinaire 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : d'approuver le projet de cahier spécial des charges annexé à la présente portant sur la réfection et égouttage de la rue Froidbermont (partie)

Art. 2 : d'approuver le mode de passation du marché par procédure ouverte (article 36 de la loi du 17 juin 2016).

Art. 3 : de passer un marché estimé à 429.904,22 € HTVA dont 204.502,75 € TVAC à charge de la commune d'Olne ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part par les règles générales d'exécution des marchés publics dans leur intégralité.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente;

Art. 5 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera imputé à l'article 42139/735-60 (projet 20174214) du budget extraordinaire 2018 ;

Art. 6 : Le dossier Projet sera envoyé pour avis au SPW DGO1, la Direction opérationnelle des routes et des voiries subsidiées dans le cadre de la procédure PIC 2017-2018.

13. Bouteille - Modification de voirie : avis du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de construction de 6 logements thermiquement efficaces ; le demandeur étant le FOYER DE LA REGION DE FLERON SCRL dont les bureaux se situent Rue François Lapierre 18 à 4620 FLERON ;

Vu l'article D.IV.22 du Code du Développement Territorial ;

Vu le courrier de la Fonctionnaire déléguée daté du 1er mars 2018, reçu le 2 mars 2018, sollicitant la Commune dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme dont objet ;

Attendu que le projet modifie la voirie communale : élargissement du domaine public pour permettre la création d'une " placette " à l'angle de la rue des Ecoliers et de la rue Bouteille ;

Vu les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan d'implantation daté du 15 novembre 2017 et le plan de délimitation de la voirie montrant la limite entre domaine public et domaine privé ;

Considérant que le plan de délimitation daté du 08/02/2018 n'a pas été dressé par un géomètre-expert ; qu'un plan de mesurage et de bornage après division, dressé par un géomètre-expert le 18/05/2018 et mis à jour le 24/05/2018, a été envoyé au Service d'urbanisme le 06/06/2018 ;

Attendu qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code ;

Attendu que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 26 mars au 24 avril 2018 ;

Attendu que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Attendu que la Commune a l'obligation de se doter sur son territoire de 10% de logements publics à l'échéance 2040 ; la Commune ne possède pas de terrain pouvant accueillir ce type de projet ;

Considérant qu'il en va dès lors de l'intérêt de la Commune d'accueillir un tel projet sur son territoire ;

Considérant que l'abri de bus est conservé ; qu'une placette y est créée et permet ainsi de concevoir un espace public en front de voirie ;

Considérant que la placette est un espace supplémentaire et sécurisé pour les piétons et les utilisateurs des transports en commun ; que l'aménagement de la placette est le prolongement de celui du trottoir ;

Considérant que la superficie de la placette ainsi créée vaut 49,81 m² ; valeur précisée dans un courriel envoyé le 14/06/2018 par l'architecte M. Etienne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la modification de la voirie.

14. Gouvernance. Rapport de rémunération à transmettre pour le 1er juillet au Gouvernement wallon. Impossibilité de répondre au prescrit légal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1er juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Considérant que cet article prévoit que « le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement » ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon a été publié au Moniteur le 18 juin 2018 pour une échéance fixée au 1^{er} juillet ;

Considérant que, compte tenu des ressources humaines disponibles et des congés des agents, il est matériellement impossible de respecter le délai fixé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de constater l'impossibilité matérielle de respecter le prescrit légal de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir transmettre pour le 1^{er} juillet un rapport de rémunération basé sur un modèle fixé par le Gouvernement.

Art. 2 : de proposer au vote du prochain Conseil ledit rapport.

Art. 3 : de transmettre la présente au Gouvernement wallon.

15. Correspondances et communication

Le Conseil communal prend acte de la désignation de Mme BLAISE en qualité de Directrice générale faisant fonction en remplacement de Monsieur EMBRECHTS du 13 au 25 juin 2018.

16. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter le point à la prochaine séance.

La séance est levée à 20H10.

Le Directeur Général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre